

REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL

5. Organisation du temps scolaire.

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, arrête l'organisation de la semaine scolaire des écoles et veille au respect de ces conditions. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis du CDEN, pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental.

Trois principes ont été adoptés en CDEN. Dans l'Hérault, il est recommandé que

- la semaine de 24 heures soit composée de 4 journées de 5h15 et une demi-journée de 3 heures (le mercredi) ;
- les conseils d'école et les maires proposent l'organisation des rythmes scolaires après une concertation locale systématique et le recueil des deux avis ;
- l'heure de début des cours soit fixée entre 8h15 et 9h sauf cas particulier.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée, y compris le temps d'habillage-déshabillage.

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- 1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

- 2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

----- O -----

Pour les communes qui ont sollicité un report à la rentrée 2014 de l'application du décret relatif à l'organisation du temps scolaire du 24 janvier 2013, les activités de l'école maternelle et de l'école élémentaire sont réparties sur huit demi-journées. Dans ce cas

les heures d'entrée sont fixées	entre 8h15 et 9 heures	entre 13h30 et 14 heures
les heures de sortie sont fixées	entre 11h15 et 12 heures	entre 16h30 et 17 heures